

**Infrastructures et équipements cantonaux destinés à la création artistique professionnelle**

---

**Résumé du postulat**

Dans leur postulat déposé le 3 janvier 2011, les députés Olivier Suter et André Ackermann rappellent que la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 confie à l'Etat la mission de contribuer au développement des activités culturelles dans le domaine de la création (art. 4 al. 1). Ils constatent que la loi et son règlement d'application ne prévoient pas la mise à disposition d'infrastructures nécessaires à la création (ateliers, studios de répétition, etc.) dûment équipées. Ils rappellent que l'Etat avait loué temporairement à des artistes visuels des ateliers à la Villa Gallia à Fribourg, ainsi que des locaux à la Commanderie Saint-Jean à Fribourg à des groupements artistiques. Ils signalent que les infrastructures culturelles qui ont été récemment créées dans la plupart des districts et dans l'agglomération fribourgeoise, avec l'aide subsidiaire de l'Etat, n'offrent pas de locaux de répétition ou de résidence pour les artistes, si ce n'est que de manière sporadique lors d'un projet de création qui se déroule en leur sein. En conclusion, les députés demandent que le Conseil d'Etat procède à une analyse de la situation. Si le manque de locaux est avéré, les députés demandent au Conseil d'Etat s'il envisage de regrouper des locaux et des équipements voués à la création et si ces regroupements peuvent se réaliser au sein du parc immobilier de l'Etat et dans quel délai ; si non, est-ce que l'Etat envisage de construire les locaux manquants et dans quel délai ? Enfin, il est demandé au Conseil d'Etat de proposer des solutions pour assurer le financement de l'opération tant au niveau des frais d'investissement que de fonctionnement.

**Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, il y a lieu de rappeler que la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) confie à l'Etat la mission de promouvoir le domaine de la création et aux communes celle de soutenir l'animation culturelle. La LAC mentionne précisément par quels moyens l'Etat contribue à la promotion de la création artistique, à savoir par des subventions, des achats et commandes, par l'animation artistique des bâtiments (Kunst am Bau) et par des activités artistiques de ses institutions culturelles (art. 8 et 9). Le règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RAC) précise que les aides à la création octroyées par l'Etat consistent en des aides financières destinées à financer des projets de création (art. 12). En conséquence, ni la LAC, ni le RAC ne prévoient et, a fortiori, ne permettent que l'Etat mette à disposition des créateurs et créatrices professionnels fribourgeois des ateliers, des locaux de répétition ou administratifs, qu'il en construise et qu'il en aménage. Si l'on tient compte du fait que notre canton compte plus d'une centaine d'artistes visuels, plusieurs dizaines de groupes de musique actuelle, près d'une dizaine de compagnies de théâtre et de danse professionnelles, l'Etat ne peut avoir comme mission de mettre à leur disposition, de manière permanente, de telles infrastructures. Les coûts d'une telle mise à disposition, comme les députés le suggèrent dans leur postulat, seraient en effet exorbitants, et ce sans compter la nécessité de prévoir une décentralisation de ces infrastructures dans toutes les régions du canton. Par ailleurs, les besoins des artistes varient sensiblement d'une personne à l'autre, en fonction de sa propre personnalité ou de sa démarche créatrice. Le regroupement des artistes dans un même lieu, privilégié par le passé, n'a plus cours aujourd'hui où l'on préfère que ceux-ci côtoient les diverses composantes socioprofessionnelles d'une cité ou d'une région. Au cas où une telle solution serait retenue, il ne serait, à l'évidence, pas possible de répondre à toutes les demandes. Pour les requêtes non satisfaites, il y aurait lieu dès lors

que l'Etat prenne à sa charge, à titre d'alternative, une partie des loyers et de l'équipement des locaux loués ou acquis par des artistes auprès de tiers.

Il est exact, comme le mentionnent les députés, que l'Etat a mis à disposition, chaque fois qu'il en avait la possibilité, des locaux de son parc immobilier à des artistes ou groupements d'artistes, notamment à la Villa Gallia et à la Commanderie de Saint-Jean à Fribourg. Compte tenu des besoins en locaux avérés de l'Etat pour remplir au mieux ses missions légales, de telles mises à disposition ne sont cependant possibles qu'à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, les artistes bénéficiaires connaissant les conditions précaires du contrat les liant à ce dernier.

En ce qui concerne le soutien aux artistes pour leurs infrastructures de création, le Conseil d'Etat entend poursuivre dans la ligne qu'il a tracée depuis une vingtaine d'années. Comme c'est le cas dans quasiment tous les cantons, les coûts d'infrastructure (location d'atelier, de lieu de répétition, studio d'enregistrement, etc.) sont pris en compte dans le calcul de la subvention octroyée pour un projet de création déterminé. Les formulaires-type mis à la disposition des requérant-e-s par le Service de la culture prévoient expressément ce type de dépenses. Pour le reste, le Conseil d'Etat considère, comme c'est le cas pour toute personne ou groupe de personnes qui exerce une activité indépendante, qu'il appartient à l'artiste de trouver et d'équiper lui-même les locaux nécessaires à l'exercice de son art.

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter le postulat.

Fribourg, le 3 mai 2011